



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 5538

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur l'inegalite de traitement existant entre les etudiants en medecine-pharmacie et les autres etudiants concernant le service national. Les etudiants des professions de sante peuvent mener leurs etudes a leur terme avant d'effectuer leur service national. Quant aux autres, il doit etre effectue vers l'age de vingt-cinq ans au plus tard. Ceci a pour consequence une interruption d'une annee dans les etudes au-dela du 3e cycle, ce qui est fort prejudiciable pour eux. Il lui demande si la mesure en faveur des etudiants des professions de sante pourrait etre etendue aux autres etudiants.

Texte de la réponse

Le service de sante des armees, qui assure le soutien sanitaire des forces et des organismes dependant du ministere de la defense, a un besoin bien superieur aux effectifs formes dans ses propres ecoles en medecins, en pharmaciens, en chirurgiens-dentistes et en specialistes veterinaires. Le service national lui permet de trouver la ressource qualifiee necessaire a l'accomplissement de sa mission. Toutefois, la duree des etudes dans ces specialites sont longues et le legislature a pris les mesures necessaires pour permettre aux jeunes gens concernes de les mener a leur terme. Ainsi, le report d'incorporation prevu par l'article L. 10 du code du service national dont l'echeance est fixee au 31 decembre de l'annee civile des vingt-sept ans, est destine a permettre aux etudiants en medecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en specialite veterinaire de poursuivre jusqu'a l'age de vingt-sept ans leurs etudes et d'effectuer un service national dans leur specialite. Les besoins des armees pouvant etre satisfaits sans faire appel a des diplomes des deuxieme et troisieme cycles en lettres, droit ou dans les disciplines scientifiques, ces etudiants relient, en matiere de reports d'incorporation, des dispositions des articles L. 5 bis et L. 9. Ils peuvent obtenir, sur simple justification d'un certificat de scolarite, un report d'incorporation jusqu'a vingt-quatre ans, ou le cas echeant jusqu'a vingt-cinq ans pour les candidats a la cooperation, a l'aide technique ou a un poste de scientifique (chercheur, ingénieur ou professeur). Ainsi, a partir d'un baccalaureat obtenu a l'age de dix-huit ans, ils disposent de six, voire sept ans pour achever leurs etudes. Il convient de souligner qu'un report jusqu'a vingt-cinq ou vingt-six ans peut leur etre accorde s'ils obtiennent un brevet de preparation militaire ou de preparation militaire superieure avant le 1er octobre de l'annee civile de leur vingt-quatre ans. Le delai dont ils disposent alors pour achever leurs etudes est de sept ans, voire huit ans. Le ministre de la defense n'est pas favorable a un alignement de la duree des reports sur celle prevue a l'article L. 10. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus ages poserait plus de problemes d'adaptation, augmenterait le nombre de dispenses en qualite de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'egalite des citoyens devant les obligations du service national. Toutefois, il est tres sensible a la situation des etudiants qui eprouvent des difficultes en matiere de reports d'incorporation et s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signale, de trouver une solution adaptee a la situation, qui peut etre par exemple un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une annee d'etude ou une affectation rapprochee du lieu des etudes.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5538

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2874

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3457